

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-31855

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation
sur les sections de routes départementales concernées
situées hors agglomération
à l'occasion de
Alpes Isère Tour 2025
2ème étape**

Communes de Dolomieu, La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Corbelin, Granieu, Aoste, Romagnieu, Le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Martin-de-Vaulserre, Velanne, Montferrat, Les Abrets en Dauphiné, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Charancieu, Saint-Ondras, Chassignieu, Valencogne, Chélieu, Val-de-Virieu, Blandin, Doissin, Montrevel, Biol, Belmont, Saint-Victor-de-Cessieu, Torchefelon, Montagnieu, Cessieu, Ruy-Montceau, Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Panossas, Frontonas, Chozeau, Villemoirieu et Chamagnieu

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-5736 du 1er octobre 2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 28/04/2025 de Comité d'organisation du Tour Nord-Isère

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpes Isère Tour - 2ème étape" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 29/05/2025, la circulation est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération.

de 11H50 à 12H15 :

- RD16B du PR 2+0392 au PR 1+0659 (Dolomieu et La Chapelle-de-la-Tour)
- RD 16K du PR 0+0000 au PR 1+0325 (La Chapelle-de-la-Tour et Faverges-de-la-Tour)
- RD16 K du PR 1+0972 au PR 2+0576 (Faverges-de-la-Tour)
- RD145 C du PR 4+0776 au PR 5+0382 (Faverges-de-la-Tour)

de 12H05 à 12H25 :

- RD82I du PR 0+0286 au PR 0+0112 (Corbelin)
- D82F du PR 1+0124 au PR 4+0078 (Granieu et Corbelin)
- D82F du PR 5+0077 au PR 5+0946 (Aoste et Granieu)

de 12H10 à 12H30 :

- RD592 du PR 11+0000 au PR 10+0864 (Aoste)
- D82C du PR 0+0784 au PR 0+0000 (Aoste et Romagnieu)
- D82 du PR 26+0858 au PR 25+0225 (Romagnieu)

de 12H20 à 12H50 :

- RD 40C du PR 1+0985 au PR 0+0205 (Romagnieu)
- RD 40 du PR 3+0392 au PR 0+0000 (Romagnieu et Le Pont-de-Beauvoisin)
- RD 82H du PR 0+0490 au PR 0+0000 (Le Pont-de-Beauvoisin)
- RD 82 du PR 17+0218 au PR 15+0279 (Saint-Albin-de-Vaulserre et Saint-Jean-d'Avelanne)

de 12H40 à 13H05 :

- RD 28E du PR 1+0128 au PR 0+0000 (Saint-Martin-de-Vaulserre et Saint-Jean-d'Avelanne)
- RD 28C du PR 7+0705 au PR 6+0815 (Saint-Jean-d'Avelanne)
- RD 28C du PR 6+0571 au PR 4+0930 (Velanne et Saint-Jean-d'Avelanne)

de 12H50 à 13H20 :

- RD 28D du PR 2+0456 au PR 0+0000 (Velanne)
- RD 28 du PR 3+0795 au PR 0+0300 (Montferrat, Velanne, Les Abrets en Dauphiné et Saint-Sulpice-des-Rivoires)

- RD 1075 du PR 45+0425 au PR 44+0125 (Charancieu et Les Abrets en Dauphiné)

de 13H10 à 13H30 :

- RD 17C du PR 4+0023 au PR 6+0637 (Saint-Ondras, Chassignieu et Valencogne)
- RD 73 du PR 3+0567 au PR 6+0102 (Saint-Ondras et Chassignieu)
- RD 73 du PR 6+0394 au PR 8+0000 (Chélieu, Val-de-Virieu et Chassignieu)
- RD 73 du PR 9+0463 au PR 11+0364 (Val-de-Virieu)
- RD 73G du PR 0+0000 au PR 0+0482 (Blandin et Val-de-Virieu)

de 13H30 à 14H10 :

- RD 51K du PR 2+0320 au PR 0+0668 (Doissin et Montrevel)
- RD 51K du PR 0+0113 au PR 0+0000 (Montrevel)
- RD 520 du PR 10+0424 au PR 9+0283 (Biol et Montrevel)
- RD 51H du PR 3+0505 au PR 4+0153 (Belmont et Biol)
- RD 51H du PR 6+0406 au PR 6+0949 (Biol)

de 13H50 à 14H50 :

- RD 51N du PR 1+1027 au PR 3+0922 (Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon)
- RD 51R du PR 0+0766 au PR 2+0200 (Doissin)
- RD 17 du PR 7+0931 au PR 6+0533 (Montagnieu et Chélieu)
- RD 17E du PR 0+0564 au PR 2+0834 (Montagnieu)
- RD 51 du PR 8+0476 au PR 7+0067 (Montagnieu)

de 14H20 à 15H00 :

- RD51A du PR 1+0812 au PR 3+0028 (Saint-Victor-de-Cessieu et Cessieu)

de 14H40 à 15H20 :

- RD 54B du PR 4+1042 au PR 7+0142 (Ruy-Montceau)
- RD143C du PR 2+0165 au PR 2+0678 (Saint-Savin et Bourgoin-Jallieu)

de 14H55 à 15H50 :

- RD18 du PR 0+0000 au PR 4+0732 (Bourgoin-Jallieu et Saint-Marcel-Bel-Accueil)
- RD18 du PR 5+0136 au PR 9+0712 (Panossas, Frontonas et Saint-Marcel-Bel-Accueil)
- RD18 du PR 10+0595 au PR 15+0104 (Chozeau, Villemoirieu, Panossas et Chamagnieu)
- RD24 du PR 3+0920 au PR 4+0918 (Chamagnieu)

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Dolomieu, La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Corbelin, Granieu, Aoste, Romagnieu, Le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Martin-de-Vaulserre, Velanne, Montferrat, Les Abrets en Dauphiné, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Charancieu, Saint-Ondras, Chassignieu, Valencogne, Chélieu, Val-de-Virieu, Blandin, Doissin, Montrevel, Biol, Belmont, Saint-Victor-de-Cessieu, Torchefelon, Montagnieu, Cessieu, Ruy-Montceau, Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Panossas, Frontonas, Chozeau, Villemoirieu et Chamagnieu.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.